

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 22

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement :

- apporte une précision rédactionnelle ;
- supprime la référence au caractère mensuel du SMIC, celle-ci étant inutile d'autant que les ressources du demandeur sont appréciées sur une périodicité annuelle ;
- introduit les conditions de logement (telles que le niveau des loyers dans la zone considérée) comme critère d'appréciation du niveau des ressources du demandeur, comme le permet l'article 7 de la directive 2003/109/CE du Conseil des ministres de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le point 1 de cet article permet en effet au premier État membre d'accueil d'exiger du demandeur qu'il accompagne sa demande de pièces justificatives, « *parmi lesquelles peuvent également figurer des documents attestant des conditions de logement appropriées* ». Or, il est essentiel que les ressortissants de pays tiers puissent être accueillis en France dans des conditions de logement décentes (comme cela est d'ailleurs prévu à l'article 18 du projet de loi pour les membres de leur famille lorsqu'ils ont déjà obtenu dans un premier État membre le statut de résident de longue durée-CE). Les autres États membres ont tout intérêt à ce que la France exerce un contrôle attentif lors de la délivrance d'une carte qui permettra à son titulaire de séjourner de plein droit sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.